



Bastia
CITÀ DI CULTURA

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal de la Ville de Bastia du jeudi 2 juin 2022**

Objet : Appréhension d'un logement sis au 9, rue de la Paroisse dans le cadre d'une procédure de bien vacant sans Maître

Date de la convocation : 25 mai 2022

Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux du mois de juin à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 42

Nombre de membres en exercice : 42

Quorum : 14

Nombre de membres présents : 26

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Etaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur ZUCCARELLI Jean.

Etaient absents: Madame BELGODERE Danièle ; Monsieur TATTI François ; Madame VESPERINI Françoise ; Madame ALBERTELLI Viviane Monsieur MORGANTI Julien.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Madame LACAVE Mattea ;
Monsieur PERETTI Philippe à Madame de GENTILI Emmanuelle ;
Monsieur DALCOLETTO François à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur DEL MORO Alain à Monsieur GRAZIANI Antoine ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur GRAZIANI Antoine ;
Madame MATTEI Mathilde à Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ;
Madame PELLEGRINI Leslie à Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ;
Monsieur ROMITI Gérard à Madame POLISINI Ivana ;
Madame SALGE Hélène à Monsieur ZUCCARELLI Jean ;
Monsieur MONDOLONI Jean-Martin à Monsieur ZUCCARELLI Jean ;
Madame GRAZIANI-SANCIU Livia à Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul TIERI élu secrétaire prend place au bureau



Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 713 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article L1123-1 ;

Vu l'avis de la DGFIP en date du 4 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement de l'espace urbain en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que depuis la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les communes peuvent acquérir les biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de 30 ans, sans héritier ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période ;

Considérant par conséquent, que ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application du principe de la prescription trentenaire en matière de succession ;

Considérant que ces biens n'ont plus de propriétaire et sont donc doivent être qualifiés de biens sans maître ;

Considérant l'immeuble sis 9 rue de la Paroisse bénéficie du programme de réhabilitation de l'OPAH copropriétés dégradées ;

Considérant la mise en œuvre du redressement de la copropriété faisant apparaître l'existence d'un bien sans maître, à savoir un logement d'environ 90 m² situé au 4^{ème} étage (totalité du palier) ;

Considérant que ce bien n'a pas de numéro de lot enregistré au Service de la Publicité Foncière et ne figure pas sur les matrices cadastrales actuelles ;

Considérant le fichier immobilier antérieur à 1955 comportant une case au nom de ROCCHI Toussaint Mathieu né le 21/11/1885 décédé le 21/09/1951 à Bastia et de son épouse Mme CHESSA Antoinette née le 23/09/1910 en Italie décédée le 7/05/1972 à Arpajon ;

Considérant qu'il apparait que le couple a acquis un appartement au 4^{ème} étage du 9 rue de la Paroisse le 4 mars 1938 ;

Considérant qu'aucun autre acte n'a été enregistré depuis ;

Considérant le relevé hypothécaire pour la période de 1955 jusqu'à 2022 faisant ressortir des états descriptifs de division successifs ne rapportant aucun lot au 4^{ème} étage ;

Considérant que l'état hypothécaire du chef de Monsieur ROCCHI Toussaint et Madame CHESSA Antoinette est revenu vierge ;

Considérant la particularité conférée à ce logement : il a été subdivisé en deux ;

Considérant que le côté Nord est inoccupé ;

Considérant que le côté Sud est rattaché par un escalier intérieur à l'appartement du 3^{ème} étage, propriété de feu Mme ROCCHI-MUSCATELLI Marie-Comtesse, veuve de M. ROCCHI Bathélémy (fils de Toussaint Mathieu) et occupé actuellement par son fils ROCCHI Joseph ;

Considérant que M. Rocchi Toussaint Mathieu a de nombreux descendants dont certains non identifiés ;

Considérant que cette situation d'indivision complexe bloque le processus de redressement de la copropriété car une dette importante (54 283,91€ en avril 2022) est rattachée à ce lot notamment du fait du programme complet de travaux de réhabilitation de l'immeuble engagé dans le cadre de l'OPAH ;

Considérant que l'appréhension du bien permettra de sortir de ce blocage et d'achever la réhabilitation de l'immeuble ;



Considérant qu'il est précisé que M. ROCCHI Joseph souhaite ensuite racheter le bien à la Ville et s'engage à reprendre à son compte la dette rattachée au lot et pourrait ainsi bénéficier de certains financements de l'OPAH ;

Considérant que cette vente sera soumise ultérieurement à l'approbation du Conseil Municipal ;

Considérant que ce bien a été estimé à 145 000 € par avis de la DGFIP en date du 4 mai 2022 ;

Considérant la fiche de présentation telle que figurant en annexe ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 713 du Code Civil et de l'article L1123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'incorporer ce bien dans le domaine privé communal.

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle de Gentili,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité.

Article 1 :

- **Décide** d'incorporer dans le domaine privé communal, le bien situé au 4^{ème} étage de la copropriété sise 9, rue de la Paroisse.

Article 2 :

- **Précise** que ce bien a été estimé à 145 000 € par avis en date du 4 mai 2022.

Article 3 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre SAVELLI

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs Signé par Pierre SAVELLI

Date : 10/06/2022

Qualité : MAIRE